

	<b>Directive cantonale</b> <b>Murs coupe-feu mitoyens</b>	<b>DC-31-03</b>
Emis par : PYE Date: 26.09.2018	Révisé par: OSC Date: 01.02.2019	Approuvé par: JMB Date: 01.02.2019 Révision: 1 Page 1 / 1

- Vu la loi du 27 juin 2012 sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS)
- Vu le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS) du 24 mars 2014
- Vu la DPI Termes et définitions de l'AEAI du 01.01.2017

L'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) émet la présente directive :

### 1. Objet

La directive de l'AEAI 10-15 stipule que les murs coupe-feu mitoyens exigés à la limite des parcelles par la législation cantonale sur les constructions doivent être exécutés conformément aux dispositions de la note explicative de protection incendie AEA1 100-15 "Murs coupe-feu".

La loi neuchâteloise ne prévoit pas de telles exigences.

### 2. Principe

En l'absence de disposition cantonale relative à l'exigence de murs coupe-feu mitoyens, il est décidé que les murs mitoyens érigés en limite de parcelle devront être exécutés conformément aux dispositions de la note explicative de l'AEAI.

Cette exigence s'applique en cas de réalisation de nouvelles constructions ou de transformations de bâtiments existants.

Dans tous les autres cas, l'ECAP recommande fortement une mise en conformité volontaire de la part des propriétaires.

### 3. Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.